

KL

N° 192

Du 28/02/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE  
CONSORTIUM OF  
UNIVERSAL BUILDER  
& ENTREPRENEUR  
(CUBE)

Cabinet KAMIL TAREK

C/

M. KOUASSI KOUADIO  
ALBERT

M. KONATE  
MAMADOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE CONSORTIUM OF UNIVERSAL  
BUILDER & ENTREPRENEUR (CUBE) ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par maître KAMIL TAREK ;

**D'UNE PART**

Messieurs KOUASSI KOUADIO ALBERT & KONATE  
MAMADOU ;

**INTIMES**

Non comparant ni personne pour eux ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1384/CS5 en date du 29 décembre 2017 dont le dispositif est ci-dessus indiqué ;

Par acte n° 038/2018 en date du 23 janvier 2018, la SOCIETE CONSORTIUM OF UNIVERSAL BUILDERE AND ENTREPRENEUR dite cube par le biais du CABINET KAMIL TAREK a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°376 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 05 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°038/2018 en date du 23 Janvier 2018, la société CONSORTUM OF UNIVERSAL BUILDERE AND ENTREPRENEUR dite CUBE, a par le biais de son conseil, le CABINET KAMIL TAREK, relevé appel du jugement par défaut n°1384/CS5/2017 rendu le 29 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan signifié le 11 Janvier 2018 dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare l'action de KOUASSI KOUADIO ALBERT et KONATE MAMADOU, recevable ;

### **AU FOND**

Déclare KOUASSI KOUADIO ALBERT et KONATE MAMADOU partiellement fondés en leur action ;

Dit que la relation de travail les liant à la société CUBE était un contrat de travail journalier qui s'est muée en contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne en conséquence la société CONSORTUM OF

UNIVERSAL BUILDERE AND ENTREPRENEUR  
dite(CUBE) à leur payer les sommes suivantes :

POUR KOUASSI KOUADIO ALBERT :

- Indemnité de licenciement : 81.620f
- Indemnité de préavis : 164.250f
- Indemnités de congés payés : 263.200f
- Gratification : 71.250f
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 492.750f
- Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS :  
240.293f

POUR KONATE MAMADOU :

- Indemnité de licenciement : 75.708f
- Indemnité de préavis : 154.250f
- Indemnité de congés payés : 258.067f
- Gratification : 71.250f
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 462.750f
- Dommages-intérêts pour non déclaration à le CNPS :  
225.663f

Déboute toutefois KOUASSI KOUADIO ALBERT et  
KONATE MAMADOU du surplus de leurs demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des  
pièces du dossier que par requête en date du 18 Octobre  
2017, messieurs KOUASSI KOUADIO ALBERT et  
KONATE MAMADOU faisaient citer la société CUBE par  
devant le tribunal de travail sus cité aux fins de la voir  
condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre  
de leurs droits acquis, d'indemnités de rupture ainsi que de  
dommages-intérêts ;

Au soutien de leur action, ils expliquaient qu'ils avaient été  
engagés par la société CUBE respectivement les 22 et 30

Décembre 2015 en qualité d'ouvrier qualifié et de ferrailleur moyennant une rémunération par quinzaine de 84.000f pour le premier cité et de 75.000f pour le second ;

Ils précisait que leur relation de travail se déroulait normalement jusqu'au 05 Août 2017, date laquelle leur employeur mettait fin au contrat sans invoquer un quelconque motif ;

S'estimant ainsi licenciés, ils saisissaient l'Inspecteur de Travail devant qui l'employeur comparaisait ~~et~~ ne niait pas sa qualité d'employeur puis la juridiction sociale en vue de condamner ledit employeur à leur verser les droits de rupture et dommages-intérêts qui leur étaient dus ;

La société CUBE ne comparaisait pas et ne déposait pas d'écritures ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait d'une part que le contrat de travail journalier qui liait les parties s'était mué en contrat de travail à durée indéterminée du fait du maintien des liens contractuels durant plus d'une année, justifiant le caractère durable de leurs emplois ; d'autre part que la rupture intervenu le 05 Août 2017 sans aucun motif fourni était imputable à l'employeur et revêtait un caractère abusif ;

Aussi, le Tribunal condamnait il la défenderesse au paiement des sommes ci-dessus indiquées ;

En cause d'appel, la société CUBE plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre en faisant grief au Tribunal d'avoir décidé qu'elle était l'employeur des intimés alors même que ceux-ci n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre eux et elle ;

En effet selon elle, les intimés n'ayant donc pas pu démontrer les conditions d'existence d'un contrat de travail au sens de l'article 2 du code de travail à savoir l'existence d'une activité professionnelle, d'une rémunération et d'un lien de subordination, elle ne peut être considérée comme l'employeur de ces derniers de sorte qu'elle n'a, selon elle, pas qualité à défendre ;

Pour elle, de simples affirmations des intimés ne saurait suffire à elles seules à établir l'existence d'un contrat de

travail ;

En conséquence elle sollicite de la Cour de céans d'infirmier en toutes ses dispositions le jugement entrepris et statuant à nouveau déclarer l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité à défendre ;  
Les intimés n'ont pas comparu ni conclu ;

### DES MOTIFS

Les intimés n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à leur rencontre ;

### EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai d la loi, il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel, a qualité pour agir et a la capacité à agir en justice ;

Il est de jurisprudence constante que ces conditions s'appliquent également au défendeur ;

En l'espèce, la société CUBE dénie sa qualité d'employeur des intimés ;

Cependant, il ressort des pièces du dossier notamment du procès-verbal de non conciliation établi par l'Inspecteur du Travail que la société CUBE, convoquée à l'initiative des intimés a comparu par le biais de son représentant et a déclaré que ces derniers étaient des journaliers payés à la quinzaine et que de ce fait , percevant déjà tous leurs droits, il ne pouvait dans ces conditions ne leur payer que les indemnités de licenciement et de préavis ;

Par ces propos, l'employeur a clairement reconnu sa qualité d'employeur ;

Dès lors, les dénégations surprenantes actuelles de la société CUBE qui se prévaut de l'absence de preuve de cette qualité qu'elle a elle-même préalablement reconnu ne

peuvent prospérer ;

C'est dès lors à raison que le premier juge a déclaré l'action recevable et a statué comme il l'a fait ;

Il sied dès lors de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

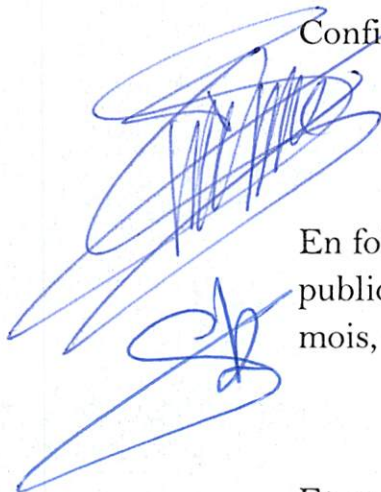
Déclare la société CONSORTUM OF UNIVERSAL BUILDERE AND ENTREPRENEUR dite CUBE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1384/CS5/2017 rendu le 29 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

### AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

